RUBRIQUE RÉALISÉE EN PARTENARIAT AVEC L'IEFP-LA FINANCE POUR TOUS

Quelles sont les règles d'utilisation du chèque ?

Payer avec un chèque entraîne des obligations pour l'émetteur, notamment en matière d'approvisionnement de son compte

Pour qu'un chèque soit valable, il faut remplir toutes les mentions obligatoires : date, lieu, bénéficiaire, montant en chiffres et en lettres, et signature. En cas de différence entre les lettres et les chiffres, c'est le montant indiqué en lettres qui sera retenu.
Le chèque est valable un an et huit jours à partir de son émission (du jour où il est daté). Si le bénéficiaire ne l'a pas remis à l'encaissement dans ce délai, le chèque n'est plus valable.
La date inscrite sur le chèque est obligatoirement celle du jour où vous rédigez le chèque : inscrire une autre date est illégal et n'empêche pas le bénéficiaire d'encaisser immédiatement le chèque.
En effet, le chèque a, comme les billets et les pièces, un « *pouvoir libératoire immédiat* », c'est-à-dire que la dette est éteinte dès que vous avez donné le chèque au bénéficiaire, même s'il n'est débité que plus tard. C'est pour cela que, dès le moment où il est signé (dès qu'il est émis), le chèque doit être provisionné, c'est-à-dire que le bénéficiaire du chèque doit être payé quels que soient les autres chèques que vous avez faits auparavant. La somme correspondante doit rester sur le compte jusqu'à ce que le chèque soit débité de votre compte. En pratique, si vous avez 100 € sur votre compte, vous pouvez émettre un chèque de 60 € un jour mais ne devez pas faire un autre chèque de 60 € tant que vous n'avez pas remis au moins 20 € sur votre compte. Si vous émettez des chèques sans provision, le banquier peut rejeter votre chèque et demander à la Banque de France de vous inscrire au fichier central des chèques.

Dans quel cas peut-on faire opposition ?

Il est possible de faire opposition à un chèque uniquement dans l'un de ces quatre cas :
- La perte du chèque,
- Le vol du chèque,
- L'utilisation frauduleuse d'un chèque (à la suite d'une escroquerie par exemple),
- La procédure de sauvegarde, le redressement ou la liquidation judiciaire du bénéficiaire du chèque.

Vous devez faire opposition auprès de votre banque dans les meilleurs délais et celle-ci est payante (environ 13 € en moyenne) mais cela peut vraiment valoir le coup car ce geste interdit l'encaissement du chèque s'il est présenté à la banque.
Dans un premier temps, prévenez votre conseiller habituel et, si vous ne pouvez pas le joindre, déclarez la perte ou le vol au Centre national d'appel chèques perdus ou volés, qui est un service de la Banque de France ouvert 7 jours/7 et 24 heures/24 joignable par téléphone au 0892 68 32 08 (0,34 €/mn). Il faut toujours confirmer l'opposition au chèque au plus tôt et par écrit à votre agence.
Il n'est pas possible de faire opposition à un chèque en cas de désaccord commercial : des sanctions pénales assez lourdes sont prévues.

Un chèque est valable un an et huit jours après son émission

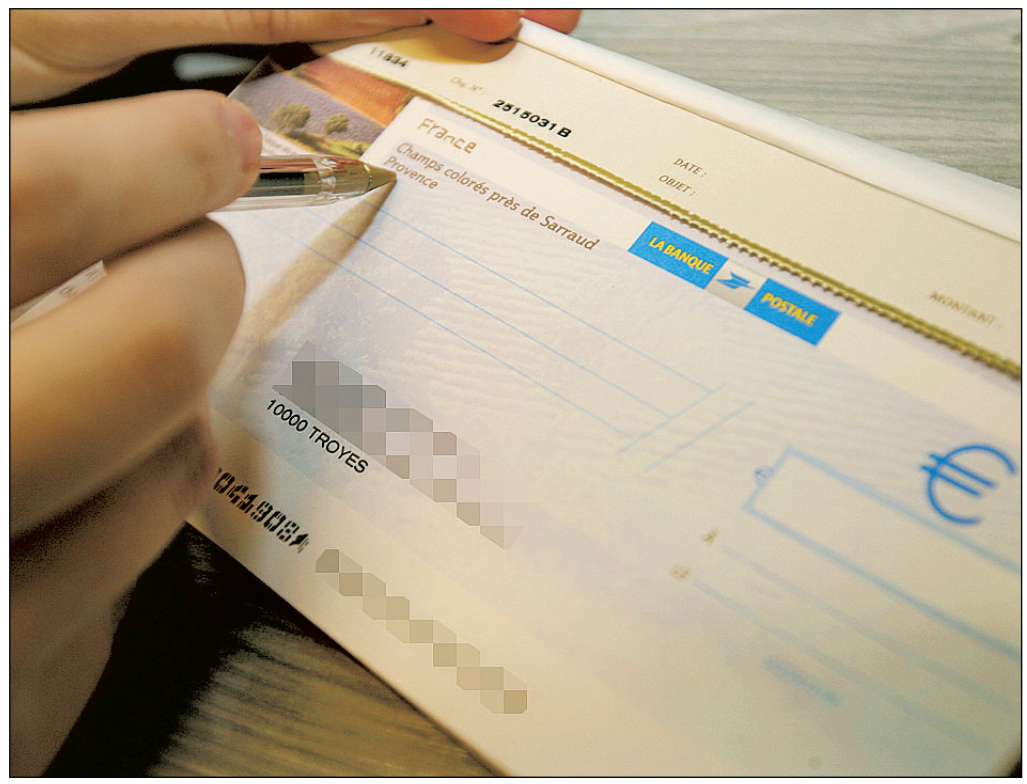

Toutes les mentions obligatoires doivent être remplies pour qu'un chèque soit valable

Être interdit de chéquier ou interdit bancaire

Lorsque vous émettez un chèque et que la provision n'est pas suffisante sur votre compte pour le payer, votre banque doit vous contacter (pour le premier chèque seulement) par tous moyens, afin de vous proposer de couvrir immédiatement le débit provoqué. À défaut, la banque peut rejeter ce chèque pour le motif « sans provision ».
Dans ce cas, elle vous envoie une « lettre d'injonction » vous interdisant de continuer à utiliser votre chéquier, que vous devrez lui rendre, et elle vous déclare à la Banque de France comme étant « interdit d'émettre des chèques ». Si le compte est un compte joint, le cotitulaire est également sous le coup de l'interdiction bancaire d'émettre des chèques. La Banque de France avertit toutes les banques de cette interdiction : si vous (ou le cotitulaire) avez plusieurs comptes, vous devrez rendre tous les chéquiers. Si vous cherchez à ouvrir un autre compte, la nouvelle banque ne vous délivrera pas de chéquier non plus.
L'interdiction s'arrête dès que vous régularisez l'incident, c'est-à-dire dès que vous avez fait en sorte que le destinataire du chèque soit payé et que vous en avez apporté la preuve à la banque. Sinon, votre interdiction d'émettre des chèques dure cinq ans au maximum.

Pour régulariser, trois solutions :
- Demander au bénéficiaire de présenter une deuxième fois le chèque, après vous être assuré que le solde de votre compte (la provision) est maintenant suffisant.
- Récupérer le chèque auprès du bénéficiaire en le payant par un autre moyen (espèces, virement…) et rendre ce chèque au banquier comme preuve du paiement.
- Verser à votre banque le montant du chèque et lui demander de le garder jusqu'à ce que le chèque se représente. Cette provision « réservée » ne peut durer plus longtemps que la validité du chèque, c'est-à-dire un an et huit jours.

VIE QUOTIDIENNE

Ouvrir un compte à son enfant

Ouvrir un compte bancaire pour un mineur afin qu'il puisse y déposer ses premières économies et ainsi apprendre au plus tôt à bien gérer son argent lui-même, est possible sous différentes formes.

Premiers pas dans la banque

Généralement, le premier contact avec la banque commence avec les livrets d'épargne : Livret A ou Livret Jeunes. Le premier peut être ouvert dès la naissance et le second concerne uniquement les 12/25 ans.
Ils présentent plusieurs avantages : on peut déposer et retirer de l'argent quand on veut, et ils offrent un rendement net d'impôt qui protège souvent l'épargne de l'inflation.
Les sommes versées sur ces livrets génèrent des intérêts qui sont capitalisés, c'est-à-dire qu'ils sont versés directement sur le livret en fin d'année. Et si vous n'y touchez pas, ces intérêts produiront eux-mêmes des intérêts l'année suivante…
C'est seulement à partir de 16 ans qu'un adolescent pourra demander l'ouverture d'un compte-courant avec ou sans chéquier, mais toujours avec votre accord.
Les documents nécessaires pour ouvrir un compte à un mineur, outre la présence des parents sont sa carte d'identité, à défaut le livret de famille et un justificatif de domicile au nom des parents. La présence d'au moins un des deux parents est requise pour cette ouverture.

Comment retirer son argent ?

Avant l'âge de 12 ans, l'enfant ne peut pas retirer librement son argent de son compte, il a besoin que l'un de ses parents soit présent à chaque retrait qui sera effectué au guichet de la banque. Ainsi, les adultes maîtrisent avec lui ses besoins et il ne pourra pas vider son compte sans leur accord.
À partir de 12 ans et avec l'accord parental, l'enfant peut disposer d'une carte de retrait d'espèces dans les distributeurs automatiques.
Aux parents alors de fixer le montant maximum pouvant être retiré par mois et par opération.
Toujours avec leur accord, le jeune pourra ouvrir un compte bancaire à partir de 16 ans. Celui-ci permet alors de disposer d'une carte de paiement et d'un chéquier. Le voici donc libre non seulement de retirer de l'argent au distributeur, mais également de régler des achats chez un commerçant ou sur un site internet.

Les parents peuvent-ils utiliser cet argent ?

Les parents ne disposent pas d'une entière liberté sur les sommes versées sur le compte d'un enfant.
Ils disposent d'un droit de jouissance légale sur les biens de leurs enfants, c'est-à-dire qu'ils peuvent conserver les intérêts procurés par le compte épargne ouvert, mais doivent conserver et protéger le capital versé « *en bon père de famille* ». En ce qui concerne les sommes reçues en héritage ou donation au nom des enfants, les parents ne disposent d'aucun droit sur celles-ci, sauf retirer la somme correspondant aux intérêts reçus de ce placement.

Un livret A ou Jeunes peut être ouvert dès la naissance d'un enfant

QUESTIONS/RÉPONSES

Est-il possible de faire un versement qui conduit à dépasser le plafond du Livret A du fait des intérêts capitalisés ?

Depuis le 1er octobre, le plafond du Livret A a été porté de 15 300 € à 19 125 € pour les personnes physiques. Pour les titulaires de livrets dont le plafond de 15 300 € était dépassé du fait de la capitalisation des intérêts annuels, se posait la question de savoir s'ils pouvaient faire un versement de 3 825 € (la différence entre l'ancien et le nouveau plafond), ce qui amenait à dépasser 19 125 €.
Selon la loi, les versements effectués sur un livret A ne peuvent porter le montant inscrit sur le livret au-delà du plafond fixé par décret (article L221-4 alinéa 2 du code monétaire et financier). Le ministère de l'Économie vient de rappeler que les nouveaux versements doivent donc tenir compte du montant des intérêts capitalisés. « *Il n'est pas possible pour un particulier d'effectuer un versement qui conduirait à dépasser ledit plafond de 19 125 € […] Le montant maximal de ces versements dépend du solde actuel du livret qu'il soit supérieur ou non à l'ancien plafond de 15 300 €* » Pour un livret dont le solde est de 16 000 €, par exemple, le titulaire ne pourra verser au maximum que 3 125 € (19 125 – 16 000 €), afin de respecter le nouveau plafond du Livret A.
La même règle s'applique pour l'ouverture d'un nouveau livret à l'occasion d'un changement de banque. Il n'est pas possible de transférer un Livret A d'une banque vers une autre, depuis le 1er janvier 2012. Dans ce cas, la solution consiste à fermer son Livret A, puis d'en ouvrir un nouveau dans une autre banque. L'inconvénient de cette formule concerne les personnes qui disposent d'un livret dont le solde dépasse le plafond légal avec le cumul des intérêts des années précédentes. Le solde de leur nouveau livret est nécessairement plafonné à 19 125 €.

Pour en savoir plus : www.lafinancepourtous.com